

l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE, COM(9) 46 final SYN-177, Bruxelles, 1er mars 1990.

86. Voir Commission des communautés européennes, "Marchés publics dans les secteurs exclus," Bulletin des Communautés européennes Supplément 6/88.
87. Commission des communautés européennes, supra, note 2, pp. 23-24 et Annexe, p. 22.
88. Voir la Directive du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 77/62 CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et abrogeant certaines dispositions de la directive 80/767/CEE, JOCE No 210, 20.5.1988 et la Directive du Conseil, du 18 juillet 1989 modifiant la directive 71/305/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, JOCE No L 210, 21.7.1989.
89. Les modifications particulières adoptées incluaient des dispositions visant à clarifier la définition des marchés visés par les règles d'approvisionnement, à restreindre la définition des entités et des marchés exemptés et à imposer le recours aux normes techniques existantes de la Communauté. En outre, les directives révisées incluent les mesures visant à empêcher la répartition ou la sous-évaluation des marchés afin d'en faire passer la valeur sous les seuils d'imposition du recours aux méthodes concurrentielles. Dans le cas des marchés d'approvisionnement, le seuil est 200 000 écus (130 000 écus pour les marchés visés par le Code d'approvisionnement du GATT) et 5 millions d'écus pour les marchés de travaux publics. La plupart des États membres étaient tenus de procéder à l'entière mise en oeuvre de ces modifications avant le 19 juillet 1990.
90. Voir "EC opens up public procurement," Financial Times, 18 septembre 1990, p. 4.
91. Il existe diverses exceptions notables à cette couverture. Par exemple, en attendant la poursuite de l'élaboration de la politique énergétique de la CE, certains achats d'énergie ne sont actuellement pas visés par la Directive sur l'eau, l'énergie, les transports et les télécommunications. En outre, l'approvisionnement relatif au transport aérien et maritime est exempt du fait qu'il est déjà concurrentiel. De plus, les achats relatifs à l'eau potable sont visés par la Directive (ce qui n'est pas le cas de l'eau non potable).
92. Voir Europe, No 5201 (nouvelles séries), 24 février 1990, p. 6.
93. Pour l'analyse de la directive proposée, voir Europe, No 5334 (nouvelles séries), 22 septembre 1990, p. 11.